

Règlement ministériel du 23 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « HEMORIDE 100 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR101 (PK 24554-24631) entre Kopstal et Schoenfels ;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 septembre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch